

N° 7592⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant dérogation à l'article 33 de la
loi modifiée du 19 décembre 2008 portant
réforme de la formation professionnelle**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

(8.6.2020)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. David WAGNER et M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 20 mai 2020 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis des chambres professionnelles n'ont pas encore été communiqués à la Chambre des Députés au moment de l'adoption du présent rapport.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 2 juin 2020.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 27 mai 2020. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné son Président, M. Gilles Baum, comme rapporteur du projet de loi.

Lors de sa réunion du 8 juin 2020, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 8 juin 2020, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de définir les mesures temporaires dérogatoires dans le domaine de la formation professionnelle à la suite de la crise sanitaire du virus Covid-19. Il est notamment proposé de déroger aux règles relatives à l'évaluation des compétences et modules, telles que prévues à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Au vu de la situation actuelle de la propagation du virus Covid-19 et de la suspension des activités dans le secteur scolaire et éducatif y liée, des adaptations textuelles s'imposent au niveau de l'évaluation des compétences et modules.

A ce titre, le présent projet de loi se propose notamment de prévoir les cas de non-évaluation d'une ou de plusieurs compétences constituant un module, voire d'un module ou encore d'un stage qui n'a pas eu lieu ou qui a dû être interrompu à cause de la crise sanitaire.

En effet, si, du fait de la crise sanitaire du Covid-19 ou encore pendant la durée de l'état de crise, une compétence n'a pas pu être évaluée conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, il est proposé qu'aucune note ne sera attribuée à cette compétence par dérogation au système d'évaluation existant.

Dans ce cas, seules les compétences ayant pu être évaluées au cours du deuxième semestre sont prises en compte pour le calcul du module. Le calcul du module se fera en plusieurs phases suivant une règle de trois. Cette manière de procéder permet de rester sur une évaluation à soixante points au maximum.

L'évaluation devra pourtant avoir lieu au courant du deuxième semestre, afin de permettre aux apprentis et élèves d'être classés et admis pour la rentrée scolaire 2020/2021. Selon les auteurs, une telle dispense de certaines compétences, voire modules, tant en milieu scolaire que professionnel, est le seul moyen pour ne pas compromettre le futur scolaire des élèves.

Les auteurs du projet de loi ont choisi un système qui se concentre sur les compétences réellement acquises par l'apprenti ou l'élève au cours de son parcours professionnel ou scolaire sans pour autant le défavoriser au vu des circonstances exceptionnelles de l'état de crise.

Les présentes dérogations sont limitées à l'année scolaire 2019/2020 et se basent exclusivement sur le principe de redresser au mieux les impacts négatifs que peut avoir la crise du virus Covid-19 sur l'évaluation des apprentis et élèves.

Il y a encore lieu de relever que les modifications ont été élaborées en concertation avec le Collège des directeurs de lycée ainsi que les chambres professionnelles concernées. De même, les équipes curriculaires se sont précipitées, dès la suspension des cours à partir du 16 mars 2020, de définir des contenus essentiels à transmettre aux élèves de la formation professionnelle, dans le but de permettre à ceux-ci de terminer leur année scolaire en bonne et due forme.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat demande à ce que, concomitamment avec l'entrée en vigueur de la loi en projet, le règlement grand-ducal du 20 mai 2020 soit formellement abrogé. Si, par contre, la loi en projet entre en vigueur après la fin de l'état de crise, une abrogation formelle n'est plus nécessaire.

A part quelques remarques d'ordre formel ou légistique, le Conseil d'Etat n'a pas d'autres observations à formuler.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation générale

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, la référence à une loi à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il est fait référence. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « loi précitée du [...] » si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé. Partant, il est indiqué de recourir à cette formule aux articles 2 et 3 de la loi en projet, en se référant à la « loi précitée du 19 décembre 2008 ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

Article 1^{er}

Cet article prévoit des dérogations à l'article 33, paragraphe 3, point 1, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Au vu de la suspension des activités scolaires et éducatives et de la suspension des apprentissages et stages suite à la déclaration de l'état de crise dû à la propagation de la pandémie du virus Covid-19, il y a lieu de prévoir des cas de non-évaluation d'une ou de plusieurs compétences constituant un module. Par dérogation au système actuel de notation des compétences, aucune note ne sera attribuée à une compétence qui n'a matériellement pas pu être évaluée du fait de la crise sanitaire liée à la pandémie du virus Covid-19.

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat donne à considérer que, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller, du point de vue de la légistique formelle, à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il faut écrire « et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ». Par ailleurs, et à l'instar des autres textes en la matière, il y a lieu de remplacer les termes « crise sanitaire du Covid-19 » par les termes « pandémie de Covid-19 ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 2

L'article sous rubrique prévoit des dérogations à l'article 33, paragraphe 3, point 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée.

La note du module comportant aussi bien des compétences évaluées et non évaluées, qui donnera une note entre zéro et soixante points, sera déterminée par un calcul basé sur une règle de trois.

Premièrement, la somme des notes attribuées aux compétences évaluées est calculée.

Deuxièmement, cette somme est divisée par la note maximale possible pouvant être attribuée aux compétences évaluées.

Troisièmement, ce résultat est multiplié par soixante. La note reste ainsi sur soixante points. Il n'y a dès lors pas eu lieu de modifier la note éliminatoire. Le module est finalement réussi si la note est égale ou supérieure à trente points.

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique déroge au calcul normal de la note finale du module, étant donné qu'en vertu de la dérogation prévue à l'article 1^{er}, le module sera susceptible de comporter des compétences non évaluées.

Cet article n'appelle pas d'autre observation de la part de la Haute Corporation. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 3

Cet article, qui prévoit des dérogations à l'article 33, paragraphe 3, point 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, a trait à la possibilité pour le conseil de classe de dispenser un ou plusieurs modules, si, du fait de la situation sanitaire liée au virus Covid-19 et de ses conséquences, une évaluation n'a matériellement pas pu être faite.

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat propose de se limiter à écrire que le « conseil de classe considère le ou les modules comme réussis » en omettant la formulation « réussis par dispense ».

La Commission propose de ne pas donner suite à cette recommandation et de maintenir la formulation initialement proposée. En ce faisant, une distinction claire est faite entre les modules qui ont été réussis suite à une ou plusieurs évaluations et ceux qui n'ont pas pu être évalués en raison de la pandémie de Covid-19.

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat considère qu'étant donné que l'article 33, paragraphe 3, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ne comporte qu'un seul alinéa, il y a lieu, du point de vue de la légistique formelle, de faire abstraction des termes « , alinéa 1^{er}, ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

Article 4

Il est précisé que les articles 1^{er} à 3 ci-dessus visent aussi bien les modules du milieu professionnel que ceux du milieu scolaire.

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat signale qu'il convient d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « articles 1^{er} à 3 de la présente loi ».

La Commission adopte cette recommandation.

*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE
LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

**PROJET DE LOI
portant dérogation à l'article 33 de la
loi modifiée du 19 décembre 2008 portant
réforme de la formation professionnelle**

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 33, paragraphe 3, point 1, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et pendant l'année scolaire 2019/2020, aucune note n'est attribuée à une compétence qui n'a pas pu être évaluée pendant la durée de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ou en raison de la pandémie de Covid-19.

Art. 2. Par dérogation à l'article 33, paragraphe 3, point 2, de la loi précitée du 19 décembre 2008, le module faisant état de compétences évaluées et non évaluées est évalué, pendant l'année scolaire 2019/2020, par une note de zéro à soixante points qui est la somme des notes attribuées aux compétences qui le constituent, divisée par la note maximale pouvant être attribuée aux compétences évaluées et multipliée par soixante. Un module est réussi, si la note est supérieure ou égale à trente points.

Art. 3. Par dérogation à l'article 33, paragraphe 3, point 2, de la loi précitée du 19 décembre 2008, si, à la fin de l'année scolaire 2019-2020, l'évaluation d'un ou de plusieurs modules n'a pas pu être faite pendant la durée de l'état de crise précitée ou en raison de la crise sanitaire du Covid-19, le conseil de classe considère le ou les modules comme réussis par dispense.

Art. 4. Les articles 1^{er} à 3 de la présente loi s'appliquent à l'évaluation des modules tant en milieu scolaire qu'en milieu professionnel.

Luxembourg, le 8 juin 2020

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM